



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 106077

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sur le déremboursement des sets de soins utilisés par les infirmiers ambulatoires. Ces sets, nécessaires à la réalisation de pansements, apportent une aide précieuse aux infirmiers dans leur travail. Ils assurent en effet gains de temps et fiabilité, ce qui est d'assurer une meilleure qualité de soins à domicile. Cependant, depuis plusieurs mois il est envisagé un déremboursement de ces sets par l'assurance maladie. Ainsi, après la publication, en décembre 2009, d'un avis relatif au statut des sets et aux modalités de leur prise en charge, un arrêté du 15 mars 2010 précise que les sets étaient désormais des produits à part entière, distincts des produits qui le composent et ne seraient plus remboursables en tant que tels. En janvier 2010, l'avis de la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS) a recommandé néanmoins « d'assurer la prise en charge des sets pendant une période transitoire d'une durée de 24 mois ». Cette période transitoire fut fixée à 12 mois par la direction de la sécurité sociale et la direction générale de la santé. Ce moratoire d'un an qui s'est appliqué à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 mars, a pris fin le 31 mars 2011. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, notamment en vue de proroger le remboursement des sets de soins jusqu'à la mise sur le marché de nouveaux dispositifs de remplacement des sets existants, qui seront inscrits à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR).

Texte de la réponse

Le set de produits de santé pour pansements est considéré comme un produit à part entière, distinct des produits qui le composent. N'ayant jamais été inscrit, jusqu'à ce jour, en tant que tel, sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévu à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, l'application de l'arrêté du 19 mars 2010 ne constitue en aucun cas une mesure de « déremboursement » des sets de pansements mais bien une régularisation de leur prise en charge, dans l'intérêt du patient lui-même. En effet, la situation actuelle conduit le patient à supporter un reste à charge important sur les sets de pansements ; leur inscription sur la LPP permettra d'y remédier à travers la fixation d'un prix limite de vente. Par ailleurs, le coût du « petit matériel » (coton, pinces, stylet...) contenu dans un set de pansements, nécessaire à la réalisation des actes de soins et devant être financé par les professionnels de santé, est déjà inclus dans le tarif (cotation) des actes infirmiers et ne devrait donc en aucun cas être supporté par le patient. En l'attente de l'inscription des sets de pansements sur la LPP conformément aux dispositions rappelées dans l'arrêté du 19 mars 2010, et en concertation avec les professionnels concernés, un délai d'un an (jusqu'au 31 mars 2011) a été accordé à titre dérogatoire et temporaire aux entreprises. Ce délai a été octroyé afin de permettre la réalisation des dossiers de demande d'inscription, leur examen par la Haute Autorité de santé (HAS) et l'éventuelle élaboration de descriptions génériques par celle-ci. Les dossiers pour les sets de pansements ont été déposés tardivement par les entreprises et ont été évalués au mois de mars 2011 par la HAS. Pour les sets pour plaies aiguës, la HAS a donné un avis favorable à l'inscription, sous réserve de quelques modifications. Pour les sets pour plaies chroniques, la HAS a donné un avis négatif à l'inscription des sets proposés par les industriels mais a eu une

attitude proactive en proposant la création de lignes génériques pour des sets qui conviendraient mieux aux patients. Les autorités de santé ont donc pris en compte les avis de la HAS sur les sets de pansements. Ainsi, l'arrêté d'inscription ouvrant la prise en charge des deux lignes génériques relatives aux « sets de pansement pour plaies aiguës » devrait être publié prochainement. Concernant les lignes génériques relatives aux sets de pansements pour plaies chroniques proposées par la HAS, un avis de projet sera publié prochainement au Journal officiel afin de recueillir les observations des professionnels concernés sur les lignes génériques proposées, préalablement à leur inscription sur la LPP. Ces diverses mesures doivent donc permettre, d'ici à l'été 2011, la prise en charge de sets de pansements dont l'intérêt clinique pour les patients a été reconnu par la HAS et qui bénéficieront d'un prix limite de vente, évitant tout reste à charge indu pour le patient.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106077

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé

Ministère attributaire : Santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2011, page 4165

Réponse publiée le : 12 juillet 2011, page 7657